

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-001071-202

DATE : Le 22 juin 2022

**CORAM¹ : LES HONORABLES JULIE VEILLEUX, J.C.Q.
ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.**

MARIA BAZO

APPELANTE

c.

JAMES LAPOINTE, en qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

INTIMÉ

et

SYLVIE LAVALLÉE, en qualité de secrétaire substitut du Conseil de discipline de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

MISE EN CAUSE

JUGEMENT

¹ La juge Jo Ann Zaor a participé à l'audition de l'appel. Vu qu'elle a depuis cessé temporairement d'agir et conformément à l'article 163(2) du *Code des professions*, le jugement est rendu par les juges Veilleux et Vanchestein.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 173 DU CODE DES PROFESSIONS, LE TRIBUNAL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE ET À L'AUDITION AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR DES MOTIFS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Madame Maria Bazo, l'appelante, interjette appel des décisions sur culpabilité et sanction du Conseil de discipline de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (le Conseil), rendues respectivement les 21 juin 2019 et 30 mars 2020.

[2] Le Conseil la déclare coupable d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en procédant à l'évaluation de clients à l'extérieur d'une cabine insonore sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats (chefs 1, 3 et 6).

[3] Aussi, le Conseil déclare l'appelante coupable d'avoir fait défaut d'indiquer sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique des clients que l'évaluation n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à une norme spécifique (chefs 2, 4 et 6).

[4] En outre, le Conseil lui impose des amendes de 3 000 \$ et de 2 500 \$ quant aux chefs 1 et 2 et des réprimandes quant aux autres chefs.

[5] L'appelante conteste l'existence d'une norme s'imposant aux audiologistes qui procédaient à des évaluations hors cabine en 2016. De même, elle prétend que son comportement n'a pas la gravité requise pour constituer une faute déontologique. Enfin, elle allègue que la décision sur sanction doit être annulée, et subsidiairement, elle demande de substituer des réprimandes aux amendes imposées aux chefs 1 et 2.

[6] Le Tribunal ne peut faire droit aux prétentions de l'appelante. Voici pourquoi.

CONTEXTE

[7] L'appelante a terminé ses études de premier cycle en audiologie à l'Université de Montréal en juin 2011 et a complété celles de deuxième cycle l'année suivante. Le 18 octobre 2012, elle devient membre de l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec (l'Ordre). Elle obtient en décembre 2016 un doctorat en audiologie de l'Université de la Floride.

[8] Elle exerce des activités professionnelles comme travailleur autonome au sein de différentes cliniques dont la Clinique Auditive Bazo (la Clinique) qui appartient à son frère audioprothésiste.

[9] La Clinique offre des services d'évaluation audiolinguistiques dans différentes résidences pour personnes âgées. C'est dans ce contexte que l'appelante se rend les 8 et 11 avril de même que le 24 novembre 2016 dans 3 résidences où 16 évaluations audiolinguistiques complètes sont effectuées à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'aide d'un audiomètre. L'appelante consigne ensuite les résultats sur un audiogramme.

[10] Sur les 16 personnes évaluées :

- une seule remet à l'appelante une évaluation audiolinguistique antérieure;
- 12 d'entre elles font l'objet d'une attestation de l'appelante que les prothèses auditives peuvent être remboursées par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- 9 évaluations sont transmises à un oto-rhino-laryngologiste;
- 15 évaluations sont transmises à son frère audioprothésiste.

[11] Environ six mois après son évaluation par l'appelante, une personne consulte un autre membre de l'Ordre après avoir constaté la détérioration de son audition. Lors de sa seconde évaluation, il s'est avéré que cette personne ne pouvait pas bénéficier du régime de remboursement de la RAMQ, contrairement à la conclusion à laquelle en était venue l'appelante. C'est dans ce contexte qu'une demande d'enquête a été formulée.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Voici les questions en litige telles que reformulées par le Tribunal :

Quant aux chefs 1, 3 et 5 :

- **Le Conseil a-t-il erré en concluant que l'appelante a contrevenu à ses obligations déontologiques en procédant à l'évaluation de l'audition de personnes à l'extérieur d'une cabine insonore sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats?**

Quant aux chefs 2, 4 et 6 :

- **Le Conseil a-t-il erré en concluant que l'appelante a contrevenu à ses obligations déontologiques en faisant défaut d'indiquer sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique que cette évaluation n'avait pas été réalisée conformément à la norme ANSI S3.1?**
- **Le Conseil a-t-il erré dans l'imposition des sanctions?**

[13] Les deux premières questions soulevées ont trait à l'appréciation par le Conseil de la preuve administrée et à son application aux dispositions réglementaires et législatives invoquées dans la plainte. Il s'agit là de questions mixtes entraînant pour l'appelante l'obligation de démontrer une erreur manifeste et déterminante de la part du Conseil pour permettre l'intervention du Tribunal².

[14] Par ailleurs, une intervention du Tribunal en matière de sanction sera possible en cas d'erreur de principe ayant un impact sur la détermination de la sanction ou en cas de sanction manifestement non indiquée³. Il appartient à l'appelante d'en faire la démonstration.

ANALYSE

Quant aux chefs 1, 3 et 5 :

- **Le Conseil a-t-il erré en concluant que l'appelante a contrevenu à ses obligations déontologiques en procédant à l'évaluation de l'audition de personnes à l'extérieur d'une cabine insonore sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats?**

[15] D'entrée de jeu, le Tribunal reproduit les dispositions de rattachement invoquées à ces chefs, soit les articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (Code de déontologie)⁴ et 59.2 du *Code des professions* (C. prof.)⁵ :

4. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.
- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[16] Il y a lieu de résumer la preuve telle que décrite par le Conseil.

[17] Le Conseil relate que l'appelante a évalué 16 personnes à l'extérieur d'une cabine insonore et qu'il s'agissait d'une première rencontre pour chacune d'elles. Une seule

² *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498; *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8; *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 27.

³ *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842; *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230; *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56.

⁴ RLRQ, c. C-26, r. 184.

⁵ RLRQ c. C-26.

personne lui remet une évaluation audiolinguistique antérieure. L'appelante précise que chacune des évaluations se fait dans un milieu silencieux mais elle ne mesure pas le niveau de bruit ambiant à l'aide d'un sonomètre et ne vérifie pas ses propres seuils auditifs avant de déterminer ceux des personnes évaluées. Aussi, elle utilise un audiomètre, sans coquilles superposées sur des écouteurs supra-auriculaires.

[18] M. Benoît Jutras a été qualifié comme expert (l'expert) et il a témoigné qu'en 2016, il était possible de procéder à l'évaluation de l'audition d'une personne à l'extérieur d'une cabine insonore dans la mesure où l'environnement dans lequel l'évaluation était effectuée respectait la norme S3.1 émise par l'*American National Standard* (la norme ANSI S3.1). Cette norme est reconnue et elle est enseignée dans le cadre de la formation universitaire offerte aux audiologistes.

[19] Essentiellement, la norme ANSI S3.1 représente le niveau acceptable de bruit ambiant pour être en mesure de détecter les sons et procéder à l'évaluation de l'audition d'une personne. Différentes options s'offrent à l'audiologiste qui doit évaluer une personne à l'extérieur d'une cabine insonore :

- Mesurer le niveau du bruit ambiant du lieu où l'évaluation audiolinguistique est envisagée à l'aide d'un sonomètre;
- Évaluer ses propres seuils auditifs avec l'équipement disponible dans la pièce avant de mesurer les seuils auditifs d'une autre personne ;
- Utiliser des écouteurs intra-auriculaires.

[20] L'expert est d'avis que l'appelante aurait dû prendre l'un ou l'autre des moyens évoqués ci-dessus pour s'assurer que le niveau de bruit ambiant respectait la norme ANSI S3.1. Il évoque l'étude réalisée par Lankford et Hopkins⁶ en regard du respect de la norme ANSI S3.1 dans 33 salles de 10 résidences pour personnes âgées aux États-Unis. Il souligne que cette étude démontre que l'utilisation d'écouteurs intra-auriculaires augmente significativement les chances que l'atténuation du bruit ambiant respecte la norme ANSI S3.1.

[21] Selon le Conseil, l'opinion de l'expert est sans équivoque : peu importe le milieu dans lequel l'évaluation audiolinguistique est réalisée, l'audiologiste a l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect de la norme ANSI S3.1. Le Conseil accorde une grande valeur probante à l'opinion de l'expert. Il s'exprime ainsi :

[68] Les connaissances spécialisées de celui-ci, qui agit à titre de professeur titulaire à l'école d'orthophonie et d'audiologie de la faculté de médecine de l'Université de Montréal, les assises scientifiques sur lesquelles il fonde son opinion et les explications nuancées et claires qu'il fournit à

⁶ J.E. Lankford & C.M. Hopkins, « Ambient noise levels in nursing homes: implications for audiometric assessment », (2000), *American journal of Audiology*, 9, 30-35.

l'audition sont des éléments qui militent en faveur d'une telle appréciation.

[69] Selon l'expert Jutras, il était déontologiquement permis à l'intimée de procéder à des évaluations audiologiques dans les résidences pour personnes âgées, c'est-à-dire à l'extérieur d'une cabine insonorisée, en dépit du fait que de telles activités devraient généralement avoir lieu dans ce milieu dont l'environnement est mieux contrôlé.

[70] Toutefois, il allègue que l'intimée aurait dû prendre les moyens pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas les résultats des tests effectués en se conformant à la norme ANSI S3.1, ce qu'elle omet de faire.

[22] Le Conseil rappelle ensuite le témoignage de l'appelante qui reconnaît l'application de la norme ANSI S3.1 dans l'exercice de ses activités professionnelles. Cependant, elle prétend que la façon de s'assurer du respect de cette norme « ne réfère à aucune règle spécifique de la profession et qu'il n'existe aucune directive de l'Ordre à cet égard »⁷.

[23] Elle explique que les tests auditifs effectués hors cabine insonore n'ont pas fait l'objet d'un enseignement dans le cadre de sa formation universitaire et que la norme ANSI S3.1 n'a pas été abordée dans ce contexte.

[24] Le Conseil note l'admission de l'appelante suivant laquelle elle n'a pas utilisé d'instrument de mesure pour déterminer le niveau de bruit ambiant avant de procéder aux évaluations visées par les chefs 1, 3 et 5. Il note également l'absence de précisions en regard du lieu précis où les évaluations ont été faites : description physique, nombre de personnes y habitant, année de construction, matériaux de construction, etc.

[25] Par ailleurs, le Conseil réfère aux six personnes qui ont témoigné pour le bénéfice de l'appelante au sujet de leur pratique professionnelle comme audiologistes et/ou de ce qui leur a été enseigné. Le Conseil rappelle que ces témoignages ne mènent pas à la détermination des principes scientifiques généralement reconnus mais constituent plutôt l'appréciation de ces personnes de l'opinion de l'expert.

[26] Le Conseil souligne au surplus que deux audiologistes à l'emploi de l'Institut Raymond-Dewar confirment utiliser des écouteurs intra-auriculaires lorsqu'ils effectuent des évaluations hors cabine insonore.

[27] Enfin, Mme Laurence Martin, chargée de cours en audiologie à l'Université de Montréal de 2009 à 2018, explique que ses étudiants savent que le milieu où les tests auditifs sont effectués influence les résultats. Elle leur enseigne que le milieu doit être silencieux et que c'est la norme ANSI S3.1 qui est la référence pour s'assurer que les conditions sont favorables à la réalisation des tests audiologiques.

⁷ D.C., vol. II, p. 140, par. 72.

[28] Le Conseil reconnaît l'intention de l'appelante de venir en aide aux personnes âgées en leur offrant un service à domicile. Il souligne cependant que cela n'a pas pour effet de la soustraire à ses obligations déontologiques de fournir un service de qualité qui répond à l'ensemble des exigences de la profession.

[29] Voici comment s'exprime le Conseil en regard de l'appréciation subjective du bruit :

[99] Au regard de la preuve, il appert qu'en se fiant uniquement à sa perception du niveau de bruit ambiant de l'environnement dans lequel elle réalise l'évaluation audiolinguistique, elle fait preuve d'un manquement déontologique puisque la norme ANSI S3.1 réfère à des niveaux de bruit mesurables.

[100] Comme l'affirme l'expert Jutras, une telle appréciation du bruit est trop subjective et comporte un risque important que les résultats de l'évaluation audiolinguistique soit inexacts.

[30] À la lumière de la preuve administrée, le Conseil conclut que l'appelante n'a pas tenu compte des principes généralement reconnus en audiologie et a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession contrevenant ainsi aux articles 4 du Code de déontologie et 59.2 C. prof. Aussi, il ordonne une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de cette dernière disposition.

[31] L'appelante prétend qu'en 2016, l'exercice de l'audiologie au Québec ne prévoyait pas encore de protocole pour les tests hors cabine insonore. Par conséquent, ses agissements ne contrevenaient à aucun principe scientifique généralement reconnu et ne constituaient pas un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[32] Le premier argument de l'appelante est que l'expert se réfère uniquement à la doctrine sans prendre en considération l'enseignement universitaire professionnel ni la pratique des audiologistes de façon contemporaine à la commission des infractions reprochées.

[33] D'une part, l'intimé a raison de souligner dans son mémoire différents extraits du témoignage de l'expert qui réfère, entre autres, à l'enseignement universitaire donné au programme d'audiologie de l'Université de Montréal pour lequel il agit comme directeur. Il aborde aussi la teneur de cet enseignement, incluant la norme ANSI S3.1, et l'exercice du jugement clinique des audiologistes dans le cadre de l'exercice de leur profession⁸. Il appartenait au Conseil d'évaluer la valeur probante de l'opinion de l'expert, qualifié spécifiquement comme expert en évaluation de l'audiologie⁹, opinion non contredite par ailleurs, et de mesurer l'impact des réponses qu'il a donné lors de son contre-interrogatoire.

⁸ M.I., par. 41 et 42.

⁹ M.A., vol. 3, p. 1035.

[34] D'autre part, les audiologistes qui ont été entendus devant le Conseil évoquent leur pratique laquelle corrobore, à tout le moins en partie, l'opinion de l'expert.

[35] Le deuxième argument de l'appelante repose sur la contestation des trois moyens suggérés par l'expert pour pallier le fait qu'une évaluation est effectuée hors cabine insonore. Selon elle, tous les audiologistes qui ont témoigné ont admis avoir, à au moins une occasion, effectué des évaluations à domicile sans utiliser le sonomètre au même titre qu'ils n'ont pas fait d'étalonnage biologique. L'appelante conteste aussi les avantages découlant de l'utilisation des écouteurs intra-auriculaires.

[36] Elle souligne que la fiche d'avancement de la pratique émise par l'Ordre en mai 2018 intitulée « Évaluation audiologie en milieu de vie » ne mentionne pas l'utilisation des écouteurs intra-auriculaires mais simplement que l'utilisation d'un sonomètre doit répondre aux exigences de la norme ANSI S3.1 et qu'en l'absence de sonomètre, l'étalonnage biologique peut être utilisé.

[37] Cet argument de l'appelante constitue en fait une répétition de sa position devant le Conseil. Or, le rôle du Tribunal n'est pas de réapprécier la preuve administrée devant le Conseil, à moins que l'appelante n'ait d'abord identifié une erreur manifeste et déterminante, ce qu'elle a négligé de faire¹⁰. Il n'appartient pas au Tribunal de se substituer au Conseil qui, faut-il le rappeler, est composé en majorité de pairs.

[38] À la lumière de ce qui précède, l'appelante ne convainc pas le Tribunal que le Conseil a commis une erreur manifeste et déterminante en fondant sa déclaration de culpabilité en regard des chefs 1, 3 et 5 sur l'opinion de l'expert.

[39] Le dernier argument de l'appelante est que le Conseil a procédé à une analyse incomplète en confondant l'aspect scientifique avec l'aspect déontologique « sans véritablement tenir compte du contexte informationnel existant en 2016 »¹¹. Alors que le Conseil prend en considération ce contexte dans le cadre de sa décision sur sanction, il omet de le faire dans sa décision sur culpabilité. Elle trace un parallèle avec l'affaire *Soulières*¹² et plaide que le Conseil a erré en droit.

[40] Qu'en est-il?

[41] L'appelante fait fausse route lorsqu'elle reproche au Conseil de ne pas avoir considéré le contexte dans lequel les évaluations ont été faites et l'époque de celles-ci. En effet, la décision sur culpabilité évoque le parcours de l'appelante, les services proposés aux résidences pour personnes âgées, la façon dont ces services ont été rendus et les principes scientifiques reconnus dans le domaine. De même, le Conseil a pris en considération les façons de faire de deux collègues de l'Institut Raymond-Dewar

¹⁰ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

¹¹ M.A., vol. 1, p. 20.

¹² *Soulières c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 47.

et à la nécessité d'un professionnel de faire preuve de jugement pour pouvoir se conformer aux façons de faire de la profession.

[42] Au terme de cette analyse de la preuve administrée, le Conseil conclut que l'appelante s'est écartée des principes généralement reconnus en audiologie.

[43] Au soutien de son argumentaire suivant lequel le Conseil confond l'opinion de l'expert et l'aspect déontologique de la contravention reprochée, elle souligne le libellé des passages suivants de la décision sur culpabilité :

[69] Selon l'expert Jutras, il était déontologiquement permis à l'intimée de procéder à des évaluations audiologiques dans les résidences pour personnes âgées, c'est-à-dire à l'extérieur d'une cabine insonorisée, en dépit du fait que de telles activités devraient généralement avoir lieu dans ce milieu dont l'environnement est mieux contrôlé.

(...)

[80] De l'avis de l'expert Jutras, la façon dont l'intimée s'y prend pour évaluer le niveau de bruit ambiant est dérogatoire en raison du caractère subjectif de la perception du bruit qui varie d'une personne à l'autre et des exigences de la norme ANSI S3.1 qui réfère à des niveaux de bruit bien précis.

[81] En conséquence, il estime que la pratique de l'intimée, de ne pas avoir eu recours à l'un ou l'autre des trois moyens objectifs qu'il propose pour s'assurer de respecter la norme ANSI S3.1, s'écarte significativement des normes scientifiques de la profession et qu'elle constitue une faute déontologique.¹³

[soulignements du Tribunal]

[44] La révision du rapport de l'expert¹⁴ de même que son témoignage¹⁵ révèlent en effet qu'il ne s'est pas prononcé sur l'aspect déontologique mais uniquement sur l'état de la science. Il a mis en lumière les façons de faire de l'appelante et l'écart qu'elles représentent avec les principes scientifiques généralement reconnus.

[45] Le libellé des extraits produits ci-dessus comporte une certaine maladresse pouvant laisser croire que le Conseil ne s'est pas acquitté du rôle qui lui revient et d'avoir laissé à l'expert le soin de déterminer si l'écart de conduite identifié constitue une faute déontologique de l'appelante dans le contexte qui prévalait en 2016.

¹³ D.C., vol. II, p. 140 et 142.

¹⁴ Pièce P-23, en liasse, rapport d'expertise de Benoît Jutras en date du 21 juin 2018 et ses annexes, M.A., vol. 1, p. 224 et suiv.

¹⁵ M.A., vol. 3, p. 999 à 1101 et vol. 4, p. 1104 à 1313.

[46] Cependant, le Tribunal est d'avis que l'analyse de l'ensemble des motifs permet de déceler que c'est bel et bien le Conseil et non l'expert qui a déterminé que les écarts notés constituent une faute déontologique compte tenu de sa gravité.

[47] Ainsi, la décision sous étude doit être distinguée de l'affaire *Soulières* où le Tribunal des professions avait reproché au conseil de discipline de ne pas avoir considéré l'ensemble de la preuve afin de déterminer si la faute commise comportait un degré de gravité suffisant pour constituer une faute déontologique.

[48] Enfin, l'appelante relate le cas récent d'un audiologiste qui a fait l'objet d'une inspection professionnelle au terme de laquelle il a été noté que sa cabine mobile ne respectait pas les normes. Malgré le constat que cet audiologiste œuvrait dans un milieu non-conforme à la norme ANSI S3.1, qu'il n'avait pas de sonomètre et qu'il n'utilisait pas d'écouteurs intra-auriculaires, son dossier a été fermé avec recommandation d'obtenir un sonomètre.

[49] Le Tribunal doit écarter cet argument. Le traitement différent d'un autre audiologiste ne peut mener à la conclusion que le Conseil s'est trompé à la lumière de la teneur de la plainte et de la preuve administrée.

[50] Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre par la négative à la première question en litige.

Quant aux chefs 2, 4 et 6 :

- **Le Conseil a-t-il erré en concluant que l'appelante a contrevenu à ses obligations déontologiques en faisant défaut d'indiquer sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique que cette évaluation n'avait pas été réalisée conformément à la norme ANSI S3.1?**

[51] Ces chefs sont fondés sur l'article 4 du Code de déontologie et 59.2 C. prof., reproduits ci-dessus, et sur l'article 3, al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁶ (Règlement sur les dossiers) formulé ainsi :

3. Le membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

(...)

6° une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique incluant:

- a) le nom du client;

¹⁶ RLRQ c. C-26, r. 187.

- b) les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes;
- c) les résultats obtenus et leur interprétation;
- d) le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique;
- e) les objectifs d'intervention, s'il y a lieu;
- f) les recommandations;

(...)

[52] Le Conseil réfère à l'opinion de l'expert qui affirme que l'appelante avait l'obligation d'indiquer sur l'audiogramme que l'évaluation des tests des seuils auditifs s'est faite à l'extérieur d'une cabine insonore ou de mentionner tout fait susceptible d'influencer les résultats de son évaluation. Selon lui, une évaluation non conforme risque d'induire en erreur d'autres professionnels.

[53] Le Conseil évoque l'importance de ces précisions compte tenu de l'impact qu'elles peuvent avoir, entre autres, sur l'admissibilité d'une personne à certains régimes d'assurance publics.

[54] Le Conseil adhère à l'opinion de l'expert suivant laquelle si l'évaluation audiolinguistique se fait à l'extérieur d'une cabine insonore, cela doit être mentionné. Or, aucun des audiogrammes complétés par l'appelante n'en fait mention.

[55] Les notes d'évolution de l'appelante qui indiquent que le milieu est silencieux n'équivaut pas à une mention que l'évaluation a été effectuée hors cabine et qu'elle respecte la norme ANSI S3.1. De plus, le formulaire d'audiogramme utilisé comporte la mention « Normes ANSI 3 en vigueur »¹⁷ laissant croire que celles-ci sont respectées.

[56] Aussi, deux témoins audiolinguistes expliquent qu'ils mentionnent toujours le fait qu'une évaluation a été effectuée en dehors d'une cabine insonore.

[57] Le Conseil est d'avis que l'omission de l'appelante de mentionner sur l'audiogramme que l'évaluation a été faite hors cabine insonore est un manque de prudence suffisamment grave pour constituer une faute déontologique. Essentiellement, c'est en raison de l'impact que cette omission est susceptible d'avoir sur l'appréciation des résultats pour les tiers que le Conseil conclut que l'appelante a contrevenu à l'alinéa 6 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers, la disposition la plus spécifique du reproche formulé aux chefs 2, 4 et 6.

¹⁷ Pièce P-4, Éléments du dossier du client G.R. transmis par Mme Maria Bazo à Mme Sylvie A. Bilodeau, M.A., vol. 1, p. 55.

[58] Aussi, le Conseil conclut à une contravention de l'article 4 du Code de déontologie et de l'article 59.2 C. prof. à l'égard desquels une suspension conditionnelle des procédures est ordonnée.

[59] L'appelante plaide que ses notes au dossier réfèrent au fait que les évaluations ont été faites à domicile dans un environnement silencieux bien qu'il ne soit pas noté de façon expresse qu'elles ont été faites « hors cabine ». Elle souligne que c'est à tort que le Conseil affirme (dans la décision sur sanction) qu'elle n'a pas indiqué que les seuils auditifs ont été mesurés à domicile étant donné que ses notes le mentionnent clairement. Cette affirmation du Conseil est selon elle contradictoire avec d'autres passages de la décision sur sanction.

[60] Au surplus, l'appelante souligne que Mme Désilet indique indifféremment la mention « à domicile » ou « en CHSLD » ou parfois « hors cabine » tout comme le fait d'ailleurs l'autre audiologiste qui a témoigné, M. Jonathan Côté.

[61] L'appelante réitère son témoignage et prétend que la position de l'expert va au-delà de l'exigence réglementaire qui prévoit seulement que ces mentions doivent être consignées au dossier. Elle souligne que la fiche d'avancement de la pratique de mai 2018¹⁸ clarifie cette question pour l'avenir mais que ce n'était pas le cas à l'époque des faits reprochés à la plainte.

[62] L'intimé a raison de souligner que le reproche formulé à l'égard de l'appelante aux chefs 2, 4 et 6 est d'avoir fait défaut d'indiquer sur le formulaire d'évaluation que l'évaluation n'avait pas été réalisée dans les conditions conformes à la norme ANSI S3.1.

[63] L'alinéa 6 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers vise la synthèse des données relatives à l'évaluation audiolinguistique et c'est dans cette synthèse que la mention doit être faite.

[64] La décision du Conseil suivant laquelle la mention « à domicile, éval. audio. ds un environnement silencieux »¹⁹ dans les notes d'évolution de l'appelante ne suffit pas repose sur l'opinion de l'expert et sur la preuve administrée. C'est en effet sur l'audiogramme que cette mention doit apparaître étant donné que c'est ce document qui est susceptible d'être transmis à des tiers et d'entraîner une intervention de leur part.

[65] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'appelante néglige de démontrer une erreur manifeste et déterminante dans les conclusions de faits du Conseil et dans leur application aux dispositions invoquées dans la plainte.

[66] Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal d'intervenir.

¹⁸ Pièce I-2, Avis aux membres intitulé « Évaluation audiométrique en milieu de vie (fiche d'avancement de la pratique) », mai 2018, M.A., vol. 1, p. 250 et suiv.

¹⁹ Pièce P-4 exemple, préc., note 17, p. 54.

- **Le Conseil a-t-il erré dans l'imposition des sanctions?**

[67] Il est utile de reproduire l'extrait du mémoire de l'appelante à l'égard de cette question :

[111] Nous soumettons que la sanction devrait être annulée au même titre que la déclaration de culpabilité.

[112] Si tel n'était pas le cas, nous soumettons que la sanction de simple réprimande pour chacun des chefs serait moins infamante pour l'appelante et plus raisonnable dans ce contexte.²⁰


[68] Pour dire le moins, cette affirmation ne constitue aucunement une démonstration que la décision imposant des amendes de 3 000 \$ et 2 500 \$ de même que des réprimandes, est affectée d'une erreur de principe ayant un impact sur la sanction ou que les sanctions sont manifestement non indiquées.

[69] Compte tenu du fardeau incombant à l'appelante en matière de sanctions, le Tribunal répond par la négative à cette dernière question.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'appel;

LE TOUT, avec les déboursés.



JULIE VEILLEUX, J.C.Q.



ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.

²⁰ M.A., vol. 1, p. 28.

Me Olivier Laurendeau
Laurendeau Rasic, s.e.n.c.
Pour l'APPELANTE

Me Sylvain Généreux
Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.
Pour l'INTIMÉ

Me Sylvie Lavallée
Secrétaire du Conseil de discipline de
l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
MISE EN CAUSE

Date d'audience : 28 mars 2022

C.E. N^o : 29-18-03

Décision sur culpabilité rendue le 21 juin 2019
Décision sur sanction rendue le 30 mars 2020